



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE L'ORGANE DELIBERANT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT**

SEANCE DU JEUDI 28 OCTOBRE 2010

L'ORGANE DELIBERANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT S'EST REUNI LE JEUDI 28 OCTOBRE 2010 A LA SALLE DES FETES DE ST SATURNIN LES APT, SOUS LA PRESIDENCE DE PIERRE BOYER, 1^{ER} VICE-PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT.

DÉLIBÉRATION N° C.C. 2010-131

OBJET : INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR COMMUNAUTAIRE – TARIFS ET MODALITES D'APPLICATION, à compter du 1^{er} janvier 2011

DELEGUES : 43 PRESENTS : 35 ABSENTS : 8 QUORUM : 23 PROCURATION : 0

Représentant la commune d'Apt : 12

Olivier CUREL – Pierre BOYER – Bruno BOUSCARLE - Christophe CARMINATI – Jean-François DORE
Pierre ELY – Etienne FOURQUET – Marie-Christine KADLER – Véronique GACH - Jean-Marie MARTIN
Marie RAMBAUD - Jeah-Pierre STOUVENEL

Représentant la commune d'Auribeau : 0

Représentant la commune de Saïgnon : 2
Jacques AZZURO – Robert CARACCHIOLLI

Représentant la commune de Caseneuve : 2
Gilles RIPERT – Guy GRÉGOIRE

Représentant la commune de St Martin de Castillon : 2
René GUILLOT – Georges ABELLY

Représentant la commune de Castellét : 2
Edmond GINTOLI – Marie-Christine MANGEOT

Représentant la commune de St Saturnin Les Apt : 3
Michel LEGHAT – Yvès CORNAND – Francis REDON

Représentant la commune de Céreste : 1
Gérard BAUMEL

Représentant la commune de Sivergues : 2
Gisele MARTIN – Omer VAN GIJSEGHEM

Représentant la commune de Gargas : 2
Bruno VIGNE-ULMIER
Christian MARTIN

Représentant la commune de Viens : 2
Jean-Pierre PEYRON – Guy AUBERT

Représentant la commune de Lagarde d'Apt : 1
Maryse BONNET

Représentant la commune de Villars : 2
Alain MASSEL – Jacqueline MUSSO

Représentant la commune de Rustrel : 2
Roger FENOUIL – Jean-Louis GLEIZAL

Représentant la commune de Gignac : 0

Accusé de réception en préfecture

084-248400202-20101102-CC2010131-DE

Date de signature : -

Date de réception : 02/11/2010

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-21 du CGCT précisant : « *Dans les établissements publics de coopération intercommunale érigés en stations classées, dans ceux bénéficiant de l'une des dotations prévues à l'article L. 5211-24, dans ceux qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que dans ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire peut être instituée par décision de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L. 2333-26. Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ne peuvent percevoir celles-ci.* »

Vu, le Code du Tourisme,

Vu, la délibération du Conseil Communautaire de la CCPA n°CC 2010-68 du 17/06/2010, approuvant la modification des statuts de la CCPA dans sa version 23.00 et la prise de compétence « Tourisme », exprimée de la manière suivante :

« *Accueil, Information et actions de promotion en faveur du tourisme sur le territoire de la CCPA*

Instauration de la Taxe de séjour

Réalisation d'un Office de Tourisme Intercommunal.

Ce transfert sera effectif à compter du 1er janvier 2011. »

Considérant, que la taxe de séjour communautaire entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2011,

Considérant, que cette taxe est perçue auprès des personnes lorsqu'elles résident dans un hôtel, une location saisonnière (meublés de tourisme, villages de vacances), dans un terrain de camping,

Considérant, que le principe de la taxe de séjour est de faire participer les touristes qui résident sur le territoire de la CCPA aux charges entraînées pour leur accueil,

Considérant, que la qualité des services offerts et proposés aux touristes en matières d'accueil, Information et promotion du territoire pour rendre les communes de la CCPA attractives et accueillantes dépend des moyens financiers disponibles,

Considérant, les propositions formulées par la commission « Tourisme » du 14 septembre 2010 sur le choix de la taxe de séjour « mixte » communautaire et ses modalités d'application,

Considérant, l'avis favorable du Bureau de la CCPA en date du 16 septembre 2010 validant les propositions de la commission « Tourisme » du 14 septembre 2010.

Pierre BOYER précise que :

- Le tarif de cette taxe est établi en €/jour/personne, en fonction de la nature et de la catégorie de l'hébergement et selon une grille de tarifs déterminés réglementairement.
- Cette taxe est perçue par l'intermédiaire des logeurs, hôtelier, propriétaires ou autres Intermédiaires, qui la versent ensuite auprès du Receveur de la CCPA.
- Le produit de cette taxe est obligatoirement affecté aux dépenses favorisant la fréquentation touristique du territoire de la CCPA.

Pierre BOYER propose d'instaurer **une taxe de séjour mixte** sur le territoire de la CCPA, qui s'applique comme suit :

- Taxe de séjour au réel pour les campings ;
- Taxe de séjour au forfait pour toutes les autres natures d'hébergement.

1) LES TARIFS

TARIFS de la taxe de séjour communautaire				
Type d'hébergement	Montant par personne et par nuitée Tarifs applicables aux hébergeurs de Céreste	Taxe additionnelle à la taxe de séjour de 10%, instaurée par le département de Vaucluse*	TOTAL Tarifs applicables aux hébergeurs de la CCPA appartenant au 84	
Taxe de séjour au forfait	hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4* et 5* et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,50 €	0,15 €	1,65 €
	Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3* et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,75 €	0,075 €	0,83 €
	hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2*, villages de vacances de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,50 €	0,05 €	0,55 €
	Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1*, villages de vacances de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,40 €	0,04 €	0,44 €
	hôtels classés sans étoile et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,30 €	0,03 €	0,33 €
Taxe de séjour au réel	terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3* et 4* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,40 €	0,04 €	0,44 €
	terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1* et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air	0,20 €	0,02 €	0,22 €

*Le Conseil Général de Vaucluse a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par la CCPA pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire, à laquelle elle s'ajoute.

Le Conseil Général des Alpes de Hautes Provence n'a pas institué cette taxe additionnelle. Les tarifs de la taxe de séjour communautaire applicables aux hébergeurs de Céreste sont donc différents des tarifs applicables aux communes de la CCPA appartenant au Département de Vaucluse.

2) LES MODALITES D'APPLICATION

TAXE DE SEJOUR MIXTE APPLIQUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA CCPA	
TAXE DE SEJOUR AU FORFAIT	TAXE DE SEJOUR AU REEL
Période de perception	Du 1^{er} mai au 30 septembre, soit 5 mois, soit 153 nuits mais la taxe reste fonction de la période d'ouverture des établissements
Assiette	<p>Cette taxe est assise sur la capacité d'accueil du logement à laquelle est appliqué un abattement obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de 1 à 60 nuitées : abattement de 20% • de 61 à 105 nuitées : abattement de 30% • 106 nuitées et plus : abattement de 40% <p><u>La CCPA institue un abattement facultatif de 30%</u>, permettant de prendre en compte la saisonnalité de la fréquentation touristique dans le Pays d'Apt.</p> <p>Cette taxe est assise sur le nombre de personnes hébergées et la durée du séjour.</p>
Exonérations	<p>Obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • enfants de moins de 13 ans • personnes attachées aux malades, blessés de guerre, ... • mineurs pendant leurs congés dans les colonies de vacances • bénéficiaires d'aides sociales : Invalides à au moins 80%, personnes en grave difficultés économiques ,.. • fonctionnaires et agents de l'état pendant l'exercice de leur profession. • réductions obligatoires pour les familles nombreuses (mêmes réductions que celles prévues par le décret du relatif aux tarifs la SNCF, art. D. 2333-49 du CGCT) <p>Aucune exonération facultative n'est retenue.</p>
La taxation d'office¹	<p>La taxation d'office est instaurée par la Communauté de communes, selon deux cas de figure :</p> <p>1 – Absence de déclaration ou d'état justificatif</p> <p>Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci, malgré deux relances refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R.2333-53 du CGCT, il sera alors procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.</p> <p>La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans les délais impartis, à cette régularisation. Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se feront comme en matière de recouvrement de créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.</p> <p>2 – Déclaration insuffisante ou erronée</p> <p>Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée, la même procédure s'appliquera.</p>
Recouvrement	1 fois dans l'année et ce avant le 1^{er} octobre de chaque année Le règlement devra intervenir au plus tard le 31/10 de chaque année auprès du Receveur de la CCPA

¹ Les arrêts n° 31927 du Conseil d'État du 20 décembre 1985 et du 13 décembre 1989, confirment la possibilité de faire appel à la taxation d'office.

Il est demandé au Conseil Communautaire de délibérer pour approuver l'instauration de cette taxe de séjour mixte communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2011, ses tarifs et ses modalités d'application définis ci-dessus.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ
OUI L'EXPOSÉ DU VICE-PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

Votes exprimés : **35** Pour : **34** Contre : **0** Abstention : **1**

Approuve, l'instauration de la taxe de séjour mixte communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2011, ses tarifs et ses modalités d'application définis ci-dessus.

Considère, que l'année 2011 est une année de transition pour l'instauration de la taxe de séjour mixte communautaire, et précise que ses tarifs et ses modalités d'application pourront être revus pour l'année 2012.

Dit, que le produit de la taxe de séjour communautaire sera imputé sur le budget annexe « Tourisme » à créer.

Mande, Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Apt, afin qu'il effectue les démarches utiles et nécessaires, en vue de l'application de la présente et l'autorise à signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
PIÉRRÉ BOYER



